

UNE CONSTITUTION

POUR LE QUÉBEC D'AUJOURD'HUI

(adoptée au Rendez Vous 2006 du Mouvement Démocratie et Citoyenneté du Québec, tenu à Québec, les 17 et 18 juin 2006.)

PREMIÈRE PARTIE

Les valeurs fondamentales et les dispositions spéciales

- Article 1 : Tout pouvoir procède du peuple.
- Article 2 : Le Québec est un état de droit, démocratique et laïc.
- Article 3 : L'État est fondé sur la liberté, l'égalité, la solidarité, la fraternité et la justice.
- Article 4 : La présente constitution accorde une protection particulière à la langue et à la culture françaises, au respect des droits individuels et collectifs et au respect de l'environnement.

La souveraineté populaire

- Article 5 : La souveraineté populaire est proclamée solennellement comme le fondement de la présente constitution.
- Article 6 : Pour entrer en vigueur, la constitution doit être soumise à l'approbation populaire par voie de référendum.
- Article 7 : Est institué un processus d'initiative populaire par lequel des citoyens, en nombre déterminé par la loi, disposent du pouvoir de saisir l'Assemblée nationale de projets de loi.
- Article 8 : Par le même processus, les citoyens disposent du pouvoir d'annuler une loi adoptée par l'Assemblée nationale.
- Article 9 : Est institué un organisme national, indépendant de toute politique partisane, dont le mandat est de veiller en permanence à la qualité et à l'évolution de la vie démocratique.
- Article 10 : Pour assurer la souveraineté du peuple, la participation citoyenne et l'éducation populaire sont jugées des moyens prioritaires.

La représentation populaire

- Article 11 : Le système électoral, ou mode de scrutin, est énoncé dans la constitution.
- Article 12 : Le système électoral assure que les partis politiques obtiennent la proportion de sièges à l'Assemblée nationale correspondant au vote populaire reçu.
- Article 13 : Le système électoral comporte l'objectif d'améliorer la représentation féminine à l'Assemblée nationale.

DEUXIÈME PARTIE

Le pouvoir exécutif

- Article 14 : Le chef du gouvernement est élu au suffrage universel direct.

Le pouvoir législatif

- Article 15 : Sans restreindre la portée des articles 7 et 8, l'Assemblée nationale est détentrice du pouvoir législatif.
- Article 16 : Les membres de l'Assemblée nationale ne peuvent être contraints par la discipline de parti.
- Article 17 : L'Assemblée approuve les nominations du gouvernement aux postes supérieurs de l'État.
- Article 18 : L'Assemblée examine les lois en commission parlementaire sans l'intervention directe des ministres.
- Article 19 : L'Assemblée entend en commission parlementaire les principaux administrateurs de l'État sans l'intermédiaire des ministres.
- Article 20 : Les élections se tiennent à date fixe aux quatre ans.
- Article 21 : Est institué un processus de destitution ou rappel des élus par les citoyens.

Le pouvoir judiciaire

- Article 22 : Les juges nommés par le chef du gouvernement reçoivent l'approbation de l'Assemblée nationale.

Article 23 : Est instituée une Cour de la citoyenneté.

Article 24 : Est instituée une Cour constitutionnelle.

Article 25 : Est instituée une Commission populaire sur l'administration de la justice.

Le pouvoir territorial

Article 26 : Est affirmé le principe de la subsidiarité selon lequel la responsabilité d'un service public est confiée au palier de gouvernement le mieux placé pour le fournir.

Article 27 : En conséquence, les municipalités sont dotées d'une autonomie élargie basée sur des ententes avec le gouvernement pour des périodes de moins de vingt-cinq ans.

Article 28 : Les régions administratives sont des entités politiques dotées de pouvoir décisionnel, donc maîtresses de leur développement.

Article 29 : Les représentants régionaux sont imputables aux populations régionales, donc élus au suffrage universel direct.